

GE_GERICHTE ATAS/448/2009 vom 22. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_448_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/448/2009 du 22 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/448/2009 del 22 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3838/2008 - 8/10 -

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable (cf. art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige a pour objet le droit du recourant à une indemnité pour changement d'occupation.

E. 4

Aux termes de l'art. 84 al. 2 LAA, les organes d'exécution peuvent exclure d'un travail qui les mettrait en danger les assurés particulièrement exposés aux accidents et maladies professionnels. Le Conseil fédéral règle la question des indemnités à verser aux assurés qui, par suite de leur exclusion de l'activité qu'ils exerçaient précédemment, subissent un préjudice considérable dans leur avancement et ne peuvent pas prétendre à d'autres prestations d'assurance. Le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence en édictant les art. 83 et ss de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 (OPA). Selon l'art. 86 al. 1 OPA, le travailleur qui a été définitivement ou temporairement exclu d'un travail ou qui a été déclaré inapte à l'accomplir à certaines conditions reçoit de l'assureur une indemnité pour changement d'occupation, lorsque du fait de la décision et malgré des conseils personnels et le versement d'une indemnité journalière de transition (selon les art. 83 et 84 OPA) et compte tenu de l'effort que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour qu'il compense le préjudice qu'il subit sur le marché du travail, ses possibilités de gain demeurent considérablement réduites (let. a) et que les autres conditions, sans pertinence pour la solution du présent litige, prévues par les lettres b et c de cette disposition, sont cumulativement remplies (ATFA U 514/00 du 28 décembre 2001, consid. 2). De jurisprudence constante, l'indemnité pour changement d'occupation ne constitue pas une prestation d'assurance au sens strict du terme mais une prestation accordée en relation avec la prévention des accidents et maladies professionnels (ATF 126 V 204 consid. 2c et les références citées; RAMA 2000 n° U 382 p. 254 consid. 3a) et suppose, partant, l'existence d'une mesure relevant de ce domaine, soit une décision

d'exclusion au sens des art. 84 al. 2 LAA et 78 OPA (art. 86 al. 1 OPA; ATFA U 132/03 du 6 janvier 2005 consid. 2; ATFA non publié du 28 décembre 2001, U 514/00). L'élément déterminant pour admettre une telle prestation, n'est pas l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'atteinte à la santé et la maladie professionnelle, mais le préjudice économique subi par l'assuré par suite de la décision d'inaptitude (ATF non publié du 22 avril 2002, U 363/01, in RAMA 2002, U 461, p. 420).

E. 5

En l'espèce, par décision du 30 juin 2004 et entrée en force, l'assuré a été déclaré « inapte à toutes les activités au contact des résines époxy », avec effet immédiat. Par ailleurs, en date du 31 juillet 2004, la SUVA a mis un terme au versement de

A/3838/2008 - 9/10 - l'indemnité journalière, au motif que l'assuré était selon elle en mesure de reprendre à plein temps une activité professionnelle ne l'exposant pas aux produits qui menaçaient son état de santé. L'intimée a toutefois nié le droit du recourant à l'indemnité pour changement d'occupation au motif que, selon les renseignements médicaux recueillis, l'absence d'occupation était due à des motifs étrangers à la décision d'inaptitude, à savoir aux affections rhumatologiques. Il ressort des éléments médicaux versés au dossier que le recourant a été mis en arrêt de travail pour des troubles d'ordre rhumatologique en avril 2003, l'assureur perte de gain pour maladie ayant servi les indemnités journalières dès cette date. Au mois de novembre 2003, le Dr M_____ a observé que l'assuré n'était plus en mesure d'exercer son ancienne activité, physiquement contraignante, la tentative de reprise de travail du mois de septembre 2003 s'étant soldée par un échec. Le recourant a d'ailleurs déclaré à la SUVA que même s'il avait été déclaré inapte à la profession de poseur de sol en raison de son allergie aux résines époxy, il était de toute manière inapte à travailler à cause de ses douleurs au dos, aux bras et aux jambes et ce depuis janvier 2004 (cf. rapport d'audition du 30 août 2004 contresigné par l'assuré). Il apparaît ainsi que la gravité des lombosciatalgies et des cervicobrachialgies était propre à elle seule à empêcher l'exercice de l'activité de poseur de sols, physiquement contraignante, l'incapacité de travail entière en relation avec cette affection ayant du reste précédé l'annonce de la maladie professionnelle. Le recourant n'a ainsi pas subi de préjudice économique du fait de la décision d'inaptitude, dès lors qu'il était de toute manière déjà dans l'impossibilité d'exercer la profession de poseur de sol en raison des autres affections médicales. En outre, on ne saurait considérer que la décision d'inaptitude a eu pour conséquence de réduire considérablement les capacités de gain du recourant. En effet, il sied d'observer que le Tribunal de céans, en se fondant sur les conclusions du rapport du SMR du 13 mars 2006, a fixé à 30% le degré d'invalidité du recourant, compte tenu principalement des limitations fonctionnelles rhumatologiques. L'impact des troubles dermatologiques n'apparaît ainsi pas susceptible, à lui seul, de conduire à une réduction considérable des capacités de gain du recourant. En conséquence, il apparaît que le recourant n'a pas droit à l'indemnité pour changement d'occupation faute d'une part, de lien de causalité entre la décision d'inaptitude et son inactivité au-delà du 30 juin 2004 et, d'autre part, de réduction considérable de ses possibilités de gain en raison de cette affection.

E. 6

Cela étant, le recours sera rejeté.

A/3838/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.